



**Copie certifiée
conforme à
l'original**

DECISION N°001/2014/ANRMP/CRS DU 30 JANVIER 2014

**SUR LA DENONCIATION FAITE PAR LA SOCIETE KINAN POUR IRREGULARITES
COMMISES DANS LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES N°F88/2013 RELATIVE A LA
LIVRAISON D'EQUIPEMENTS DE CUISINE A L'ECOLE SUPERIEURE AFRICAINE DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (ESATIC)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 19 septembre 2013 de la société KINAN ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs YEPIE Auguste, AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahim et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 19 septembre 2013, enregistrée le 20 septembre 2013 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le n°197, la société KINAN a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités constatées dans le processus de passation de l'appel d'offres n°F88/2013, relatif à la livraison d'équipements de cuisine à l'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC).

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC), relevant de la tutelle du Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, a organisé un appel d'offres n°F88/2013 relatif à la livraison d'équipements de sa cuisine ;

Cet appel d'offres, financé sur le budget 2013 de l'ESATIC, était constitué de trois (3) lots que sont :

- lot n°1 relatif au matériel de cuisine ;
- lot n°2 relatif aux autres équipements de cuisine ;
- lot n°3 relatif au mobilier de cuisine.

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 26 juin 2013, les entreprises KAJO SERVICE, BP.CI et KINAN ont soumissionné pour les trois lots, tandis que l'entreprise LOSSANE INVEST soumissionnait pour les lots 2 et 3 ;

A la séance de jugement du 24 juillet 2013, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les trois (3) lots à la société BP.CI pour des montants respectifs de quarante-huit millions trois cent soixante-douze mille trois cent trente (48 372 330) FCFA, six millions cinq cent six mille cinq cent vingt (6 506 520) FCFA et huit millions huit cent soixante-dix-neuf mille cinq cent (8 879 500) FCFA ;

L'ESATIC a notifié les résultats provisoires de cet appel d'offres à la société KINAN le 09 septembre 2013 ;

Estimant que lesdits résultats étaient entachés d'irrégularités, la société KINAN a, par correspondance en date du 20 septembre 2013, dénoncé ces irrégularités auprès de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

En effet, la société KINAN reproche à l'autorité contractante d'avoir validé, sans avoir pris le soin au préalable de les faire authentifier, les Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par la société BP.CI, notamment, celles émanant d'une part, de l'Institut Industriel de l'Afrique de l'Ouest (IIAO) et d'autre part, de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI) devenue Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

La plaignante fonde ses griefs sur le fait que les mêmes ABE, dont s'était déjà servie la société BP.CI dans le cadre de l'appel d'offres n°F323/2012, organisé par l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS), avaient été jugées tantôt fausses tantôt non valides ;

En outre, la société KINAN soutient que le registre de commerce de la société BP.CI, qui indique qu'elle exerce le commerce d'import-export de marchandises diverses et de la consultance, à titre d'activité principale, n'est pas conforme à l'objet de l'appel d'offres, qui est relatif aux travaux d'installation des équipements de cuisine, s'agissant notamment des lots 1 et 3 ;

En réponse aux griefs de la société KINAN, l'ESATIC soutient, aux termes de sa correspondance n°050/ESATIC/DAF/BF du 02 octobre 2013, qu'au cours de l'analyse des offres, elle n'a eu aucun doute sur l'authenticité des attestations de bonne exécution produites par la société BP.CI, de sorte qu'elle n'a pas jugé utile de les faire authentifier ;

Elle affirme en outre que le registre de commerce de la société BP.CI est conforme à l'objet de l'appel d'offres ;

Elle poursuit pour indiquer que les résultats notifiés aux soumissionnaires n'étaient que provisoires, en attendant l'avis de non objection de la Direction des Marchés Publics pour procéder à l'attribution définitive de l'appel d'offres ;

Ainsi, pour l'autorité contractante, la saisine de l'ANRMP apparaît comme précoce et soutient que la plaignante aurait dû attendre préalablement la notification des résultats de l'attribution définitive ;

Elle conclut en sollicitant que la société KINAN soit déboutée en l'état.

De son côté, la Direction des Marchés Publics a, par correspondance n°2595/2013/MPMEF/DGBF/DMP/12 du 04 novembre 2013, donné son Avis de Non Objection (ANO) sur les résultats des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et a autorisé la poursuite des opérations devant mener à l'approbation des marchés en vue de leur exécution par le fournisseur retenu.

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur l'authenticité des attestations de bonne exécution produites par la société BP.CI et la conformité de son registre de commerce à l'objet de l'appel d'offres.

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation*** »

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute que « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet*** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 19 septembre 2013, la société KINAN s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté sus cité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la dénonciation de la plaignante recevable en la forme.

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'il ressort de l'examen de sa correspondance datée du 19 septembre 2013, que la société KINAN dénonce d'une part, l'absence d'authentification par la COJO des ABE produites par la société BP.CI et d'autre part, le défaut de conformité de son registre de commerce à l'objet de l'appel d'offres.

1/ Sur l'absence d'authentification des attestations de bonne exécution

Considérant que la société KINAN reproche à l'ESATIC d'avoir omis de faire authentifier les ABE produites par la société BP.CI, avant de les valider alors que ces mêmes ABE ont été rejetées comme étant fausses dans le cadre de l'appel d'offres n°323/2012 organisé par l'INJS ;

Qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier que la société BP.CI a produit dans son offre les quatre (04) attestations de bonne exécution suivantes :

- une (01) en date du 25 juillet 2008 émanant de l'IIAO ;
- deux (02) émanant de l'ATCI dont l'une est datée du 03 novembre 2010 et l'autre ne comportant pas de date ;
- une (01) émanant du centre hospitalier et universitaire de Yopougon ;

Que s'il est vrai que, dans sa correspondance n°050/ESATIC/DAF/BF du 02 octobre 2013 adressée à l'ANRMP, l'ESATIC a reconnu qu'elle n'a pas fait authentifier, au préalable, les ABE produites par la société BP.CI, sur lesquelles elle n'avait aucun doute, il reste que sur invitation de l'ANRMP, l'autorité contractante a sollicité l'authentification de ces ABE auprès des autorités émettrices.

Qu'en retour, par correspondance en date du 28 octobre 2013, l'IIAO a confirmé l'authenticité de l'attestation de bonne exécution qu'elle a délivrée à la société BP.CI ;

Que de même, le Directeur Général de l'ATCI, devenue Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI) a, par correspondance en date du 18 octobre 2013, confirmé l'authenticité des attestations de bonne exécution qui ont été délivrées par l'ATCI à la société BP.CI ;

Qu'afin d'être mieux éclairée sur ce dossier, l'ANRMP a, par correspondance en date du 29 octobre 2013, demandé à l'INJS de lui transmettre une copie de la réponse à la demande

d'authentification des ABE qu'elle avait adressée à l'ATCI dans le cadre de l'appel d'offres n°323/2012 qu'elle avait organisé ;

Qu'après avoir été relancée par correspondances en date des 20 novembre 2013 et 16 janvier 2014, l'INJS a déclaré aux termes d'une lettre n°41/MPJLS/INJS/DG/NA du 16 janvier 2014 que « *Les attestations de bonne exécution délivrées par l'A.T.C.I. nous paraissant douteuses, nous lui avons adressé un courrier afin qu'elle les authentifie. Ce courrier est resté malheureusement sans réponse. Chaque point soulevé étant éliminatoire, l'offre de B.P.C.I. n'a donc pas été retenue* » ;

Qu'il s'ensuit que l'INJS avait rejeté à l'époque de la procédure d'appel d'offres n°323/2012 organisée par ses soins, les ABE de la société BP.CI sur la base de simples doutes non étayés par une confirmation de fausseté desdites pièces par l'entité émettrice ;

Que dans le cas d'espèce, l'authenticité des Attestations de Bonne Exécution produites par l'entreprise BP-CI ayant été confirmée par les structures émettrices, il y a donc lieu de débouter la société KINAN qui a fondé sa dénonciation sur les déclarations de l'INJS lors de d'appel d'offres n°323/2012.

2/ Sur le défaut de conformité du registre de commerce de l'entreprise BP.CI

Considérant que la société KINAN fait grief à l'autorité contractante d'avoir retenu l'offre de la société BP.CI, nonobstant le fait que cette dernière a fourni un registre de commerce qui n'est pas conforme à l'objet de l'appel d'offres ;

Or, il ressort du point 31.2 des Instructions aux Candidats (IC) relatif à l'examen préliminaire que :

« La COJO confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée :

- a) Le formulaire de soumission de l'offre, conformément à la clause 12.1 des IC ;*
- b) Le bordereau des prix conformément à la clause 12.2 des IC ;*
- c) Le pouvoir habilitant le signataire à engager le candidat, conformément à la clause 21.2 des IC ;*
- d) Le cautionnement provisoire conformément à la clause 20 des IC ;*
- e) La preuve de l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;***
- f) L'attestation de régularité fiscale (DGI) ;*
- g) L'attestation de régularité sociale (CNPS).*

Les documents indiqués en f et g ci-dessus concernent les soumissionnaires ivoiriens. Les soumissionnaires étrangers devront fournir la preuve du respect de ces exigences (f ; g) par des documents équivalents provenant des autorités légales compétentes de leur pays d'origine. » ;

Qu'ainsi, le DAO n'a exigé, à peine de rejet de l'offre, que la preuve de l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier, et nullement la conformité du registre de commerce à l'objet de l'appel d'offres ;

Qu'en l'espèce, en produisant dans son offre technique un registre de commerce, la société BP.CI s'est conformée aux exigences du dossier d'appel d'offres, de sorte que c'est à juste titre que la COJO a jugé son offre recevable ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la société KINAN mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) Déclare la dénonciation de la société KINAN, faite par correspondance en date du 19 septembre 2013, recevable en la forme ;
- 2) Constate que les Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par la société BP-CI ont été authentifiées par les structures émettrices ;
- 3) Constate que l'entreprise BP-CI a produit un registre de commerce conforme aux spécifications du DAO ;
- 4) Déclare en conséquence, la société KINAN mal fondée en sa dénonciation ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société KINAN et à l'ESATIC avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA